

Ordonnance visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Ordonnance sur l'énergie; OEn)

du 22 janvier 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3, 6, 13 et 22 de l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990¹⁾ pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (arrêté sur l'énergie),

arrête:

Section 1: Définitions

Article premier

Dans la présente ordonnance, on entend par

- a. *procédure d'expertise énergétique*, les moyens permettant de déterminer uniformément la consommation d'énergie des installations et appareils fabriqués en série;
- b. *valeurs-cibles de consommation*, les chiffres de consommation spécifique d'énergie, déterminés au cours d'une procédure technique, que des installations et appareils donnés ne devraient pas dépasser;
- c. *chauffage électrique à résistance*, un appareil de chauffage dans lequel une résistance sous tension irradie de la chaleur directement ou par le biais de réflecteurs, ou transmet la chaleur à des matériaux qui l'emmagasinent;
- d. *chauffage de plein air*, un appareil destiné à réchauffer l'air, par exemple sur des terrasses ou dans des passages, ou des équipements en plein air tels que des rampes, des gouttières;
- e. *installations pilotes*, les installations, véhicules et appareils qui servent à tester des systèmes et permettent de recueillir de nouvelles données techniques ou scientifiques;
- f. *installations de démonstration*, les installations, véhicules et appareils qui servent à tester le marché et permettent surtout l'appréciation économique d'une commercialisation éventuelle;
- g. *énergies renouvelables*, l'énergie solaire, la force hydraulique, la géothermie, la chaleur de l'environnement utilisable avec ou sans pompe à chaleur, l'énergie éolienne et la biomasse (en particulier le bois, le biogaz, les surplus et détritiques biologiques du jardinage, de l'agriculture et de la sylviculture);
- h. *énergies du réseau*, l'électricité, le gaz, la chaleur produite à distance;

RS 730.01

¹⁾ RS 730; RO 1991 1018

- i. *rejets de chaleur*, les déperditions de chaleur inévitables en l'état de la technique, produites par la conversion d'énergie, sauf la chaleur des installations ayant pour buts premiers et équivalents la production simultanée d'électricité et d'énergie thermique;
- k. *autoproducteurs* («*producteurs pour leurs propres besoins*»), les exploitants d'installations productrices d'énergie auxquelles les collectivités publiques participent à raison de 50 pour cent au plus et qui produisent de l'énergie de réseau:
 - 1. principalement pour leurs propres besoins, ou
 - 2. principalement ou exclusivement pour l'injection dans le réseau, mais sans être au bénéfice d'un mandat public;
- l. *entreprise chargée de l'approvisionnement de la collectivité*, une entreprise de droit privé ou public, ayant le mandat d'approvisionner la collectivité en énergie.

Section 2:

Procédures d'expertise énergétique, valeurs-cibles de consommation et critères d'admission

Art. 2 Procédures d'expertise énergétique

¹ Les installations et appareils fabriqués en série figurant dans les appendices et dont la consommation d'énergie n'est pas négligeable sont soumis à la procédure d'expertise énergétique.

² Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (département), s'inspirant des normes nationales et internationales ainsi que des recommandations des organismes professionnels reconnus, fixe:

- a. les valeurs de consommation à déterminer et les modes d'exploitation pertinents;
- b. les documents que le requérant doit présenter pour la procédure d'expertise énergétique;
- c. les méthodes d'expertise, de mesure et de calcul à appliquer;
- d. les exigences techniques auxquelles l'objet de l'expertise doit satisfaire;
- e. la teneur du rapport d'expertise;
- f. les critères en vertu desquels les résultats d'expertise et les certificats de conformité sont reconnus;
- g. les contrôles incombant aux autorités cantonales et fédérales.

³ Les services habilités à procéder à l'expertise figurent dans les appendices. Pour chaque expertise, ils rédigent un rapport (2^e al., let. e) à l'adresse du requérant et de l'Office fédéral de l'énergie (office).

⁴ L'office publie régulièrement les valeurs de consommation déterminées en application du 2^e alinéa, lettre a.

Art. 3 Valeurs-cibles de consommation

¹ Les valeurs-cibles de consommation des installations et appareils soumis à la procédure d'expertise énergétique en vertu de l'article 2, 1^{er} alinéa, ainsi que les délais à l'échéance desquels ces limites ne devraient plus être dépassées, figurent dans les appendices.

² Les organisations économiques désignées dans les appendices font rapport régulièrement à l'office sur les réductions réalisées dans la consommation d'énergie. L'office publie ces résultats.

Art. 4 Critères d'admission

¹ Si les installations et appareils soumis à la procédure d'expertise énergétique en vertu de l'article 2, 1^{er} alinéa, doivent satisfaire à certaines conditions d'admission, celles-ci figurent dans les appendices.

² Les installations et appareils au sens du premier alinéa ne peuvent être commercialisés qu'après leur admission.

³ L'admission relève de l'office. Sa décision repose sur le rapport du service d'expertise.

Section 3: Indication de la consommation d'énergie**Art. 5 Principes**

¹ On indiquera (p. ex. dans la déclaration de marchandise) la consommation d'énergie des installations et appareils soumis à la procédure d'expertise énergétique en vertu de l'article 2, 1^{er} alinéa.

² L'indication incombe à quiconque offre les installations et appareils au sens du 1^{er} alinéa. Elle doit être accessible à l'acheteur avant la décision d'achat.

³ La consommation d'énergie sera indiquée de façon uniforme et comparable pour les modes de fonctionnement déterminants. La comparaison est possible lorsque les valeurs indiquées relèvent d'une seule et même procédure d'expertise énergétique.

⁴ Les indications émanant de l'étranger sont reconnues si elles sont comparables avec celles qui proviennent de Suisse.

Art. 6 Conventions de droit privé

Les organisations économiques et de consommateurs touchées fixent conjointement le détail des exigences relatives à l'emplacement, à la forme et à la teneur des indications concernant la consommation d'énergie. Elles le font en tenant compte de l'article 5, des normes internationales et du principe de non-discrimination.

Art. 7 Prescriptions du département

Après avoir consulté les organisations économiques et de consommateurs touchées, le département fixe l'emplacement, la forme et la teneur des indications relatives à la consommation d'énergie, lorsque:

- a. aucune convention de droit privé n'a vu le jour dans les deux ans qui suivent la mise au point d'une procédure d'expertise énergétique en vertu de l'article 2, 2^e alinéa;
- b. les conventions de droit privé ne satisfont pas aux articles 5 et 6;
- c. les conventions de droit privé ne sont pas respectées dans les deux ans qui suivent leur signature.

Section 4: Mesures d'économies d'énergie**Art. 8 Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude**

¹ Les bâtiments neufs à chauffage central abritant au moins cinq preneurs de chaleur sont équipés des appareils nécessaires à l'enregistrement de la consommation de chaleur de chacun d'eux.

² Dans les bâtiments existants, ayant le chauffage central et équipés des appareils nécessaires, le calcul des coûts de la chaleur consommée doit reposer au moins pour moitié sur la consommation effective.

³ L'autorité compétente en vertu du droit cantonal décide du bien-fondé des requêtes en faveur d'une dérogation à l'équipement obligatoire. Elle peut y donner suite notamment pour:

- a. les systèmes existants de chauffage à air chaud;
- b. les systèmes existants de chauffage par le sol, le plafond ou les parois.

Art. 9 Chauffage électrique fixe à résistance

¹ N'est pas soumise au régime de l'autorisation l'installation d'un chauffage électrique fixe à résistance neuf:

- a. dont la puissance totale de raccordement n'excède pas 3 kW; la «puissance totale de raccordement» s'obtient par addition des puissances des différents chauffages de ce type appartenant à un seul et même preneur de chaleur;
- b. nécessaire dans un abri pour les besoins de la protection civile.

² Les cantons peuvent prévoir des dérogations pour les chauffages électriques fixes à résistance:

- a. dans les constructions mobilières édifiées pour trois ans au plus (cabanes, baraques);
- b. posés à titre provisoire (trois ans au plus);
- c. nécessaires à la sécurité des biens ou à la protection d'équipements techniques (lorsque des mesures de construction ou d'exploitation sont impossibles à prendre ou exagérément onéreuses).

Art. 10 Chauffage de plein air

¹ Une autorisation est nécessaire pour l'installation, le renouvellement ou la modification d'un chauffage de plein air.

² L'autorité compétente en vertu du droit cantonal octroie l'autorisation lorsque:

- a. la sécurité des personnes et des biens ou la protection d'équipements techniques exige un tel chauffage;
- b. des travaux de construction (p. ex. la mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (p. ex. le déneigement) sont impossibles ou exagérément onéreux; et que
- c. le chauffage de plein air est équipé d'un réglage tributaire de la température extérieure.

³ Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation les chauffages de plein air:

- a. desservant les aiguillages des transports publics;
- b. alimentés exclusivement par des rejets de chaleur inutilisables d'une autre manière.

Art. 11 Rideaux à air chaud

¹ Une autorisation est nécessaire pour la mise en place ou le renouvellement de rideaux à air chaud ou d'équipements analogues à l'entrée d'un bâtiment.

² L'autorité compétente en vertu du droit cantonal octroie l'autorisation lorsque:

- a. les entrées de bâtiments, de passages et autres installations doivent impérativement rester ouvertes à certaines heures;
- b. il est impossible de recourir à des mesures de construction (sas non chauffés, portes tournantes, etc.); et que
- c. le rideau à air chaud est équipé d'un réglage tributaire des besoins.

³ Une autorisation n'est pas nécessaire pour les rideaux à air chaud alimentés au moins pour moitié par des rejets de chaleur inutilisables d'une autre manière.

Art. 12 Eclairage public

¹ L'éclairage public des routes, places, tunnels, équipements de sport et autres lieux analogues sera installé et exploité conformément à l'état de la technique, de telle sorte qu'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie soit assurée, compte tenu des impératifs de la sécurité. L'installation doit être équipée d'un commutateur réagissant à la lumière du jour ou d'un dispositif analogue.

² On prendra en compte les normes internationales et les recommandations des associations professionnelles reconnues.

Art. 13 Piscines à ciel ouvert chauffables

¹ Une autorisation est nécessaire pour la construction, le renouvellement ou la transformation importante des équipements techniques de piscines à ciel ouvert chauffables.

² L'autorité compétente en vertu du droit cantonal octroie l'autorisation lorsque la piscine à ciel ouvert chauffable est intégralement alimentée à l'énergie solaire, à la géothermie ou à l'aide de rejets de chaleur inutilisables d'une autre manière.

³ Des piscines à ciel ouvert chauffables dont la surface totale du plan d'eau dépasse 200 m² peuvent également être autorisées à condition d'être chauffées au moins pour moitié à l'énergie solaire, à la géothermie ou à l'aide de rejets de chaleur inutilisables d'une autre manière. Une couverture contre les déperditions de chaleur est alors requise.

Section 5: Autoproducteurs

Art. 14 Champ d'application des conditions de raccordement

¹ Les conditions de raccordement s'appliquent, sous réserve du 2^e alinéa, à l'énergie de réseau produite régulièrement par des autoproducteurs.

² Elles ne s'appliquent pas à:

- a. l'énergie produite à intervalles irréguliers, sauf s'il s'agit d'électricité tirée d'énergies renouvelables;
- b. l'électricité produite dans des installations thermiques fossiles sans récupération de la chaleur;
- c. l'électricité produite dans des centrales hydrauliques dont la puissance électrique dépasse 1 MW.

³ L'énergie offerte par des autoproducteurs est réputée produite à intervalles réguliers lorsqu'il est possible de prévoir, avec une marge d'erreur acceptable, la quantité d'énergie injectée, la fréquence et la durée de l'injection, ou que la qualité du courant injecté fait l'objet d'un contrat entre l'autoproducteur et l'entreprise chargée de l'approvisionnement de la collectivité. En fixant les conditions de raccordement, on tiendra compte de la possibilité de combiner les apports de différents autoproducteurs, ainsi que de la fiabilité des apports de tous les autoproducteurs d'une même région.

Art. 15 Généralités

¹ L'autoproducteur crée, à ses frais, les conditions nécessaires pour éviter les effets perturbateurs et dangereux dans le réseau.

² Lorsque les conditions indiquées au 1^{er} alinéa sont réalisées, les entreprises chargées de l'approvisionnement de la collectivité sont tenues de relier les installations des autoproducteurs au réseau de façon à permettre l'injection et le prélèvement de courant.

³ Les petites entreprises communales et régionales chargées de l'approvisionnement de la collectivité peuvent transférer à l'entreprise fournisseuse située à l'échelon supérieur le courant injecté en quantité disproportionnée. Il y a disproportion lorsque l'énergie injectée représente plus de cinq pour cent des fournitures annuelles de l'entreprise d'approvisionnement.

⁴ Les autoproducteurs établissent périodiquement un rapport sur l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite et sur l'énergie qu'ils ont injectée dans le réseau, et ils l'adressent à l'entreprise chargée de l'approvisionnement de la collectivité. Celle-ci communique ces données à l'office pour être publiées dans la statistique de l'énergie.

Art. 16 Contrat relatif aux conditions de raccordement

¹ Les conditions de raccordement (p. ex. coûts de raccordement, indemnité) font l'objet d'un contrat entre les parties.

² Les cantons désignent l'autorité appelée à trancher en cas de litige.

Art. 17 Recommandations et modèles de contrat

¹ Le département formule des recommandations sur le calcul et la fixation de l'indemnité versée pour l'énergie fournie par les autoproducteurs. Les recommandations sont adaptées périodiquement.

² Le département élabore, à l'intention des intéressés, des modèles de contrat quant aux conditions de raccordement.

Art. 18 Commission

¹ Le département nomme une commission réunissant des représentants de la Confédération, des cantons, de l'économie énergétique et des autoproducteurs.

² La commission conseille le département sur les questions relatives aux conditions de raccordement des autoproducteurs. Le département fixe les détails.

Section 6: Mesures promotionnelles

Art. 19 Information et conseils

¹ La Confédération peut créer et soutenir, conjointement avec les cantons, des organisations ayant pour tâche d'informer et de conseiller la population.

² La Confédération peut, conjointement avec les cantons, soutenir des services d'information sur l'énergie.

³ La Confédération peut soutenir les activités d'information et de conseil déployées par des organisations privées dans le cadre, par exemple, de manifestations ou de publications.

⁴ Le soutien à ces activités implique qu'elles s'inscrivent dans la ligne de la politique énergétique de la Confédération et des cantons.

Art. 20 Formation et perfectionnement

¹ La Confédération peut encourager, conjointement avec les cantons, la formation et le perfectionnement professionnels des personnes chargées de tâches liées à l'arrêté fédéral sur l'énergie. Son aide prend notamment les formes suivantes:

- a. apports financiers à des activités organisées par les cantons et les communes ou par des organisations chargées de tâches d'expertise, de contrôle, de surveillance, d'information ou de conseil;
- b. mise sur pied de ses propres activités (p. ex. cours, séminaires spécialisés).

² La Confédération peut encourager, conjointement avec les cantons, les grandes associations et des instituts spécialisés à tous les échelons, la formation et le perfectionnement professionnels de spécialistes de l'énergie. Font partie de telles mesures d'encouragement:

- a. l'identification de besoins nouveaux et la mise au point d'une offre correspondante dans le domaine de la formation et du perfectionnement;
- b. la préparation de matériels d'enseignement;
- c. le perfectionnement des enseignants;
- d. l'entretien d'un système d'information.

³ L'office institue un service central (art. 21) chargé du transfert rapide et ciblé des résultats de la recherche et du développement aux acteurs de la formation et du perfectionnement au sens du 2^e alinéa.

⁴ L'encouragement de la formation et du perfectionnement individuels (p. ex. par des bourses) est exclu.

Art. 21 Service central

¹ Le service central entretient un système d'information à l'intention des écoles et des associations et leur offre du matériel d'enseignement. Il propose des améliorations de la formation et du perfectionnement des spécialistes de l'énergie. De plus, il coordonne les activités de perfectionnement.

² L'office peut charger des tiers d'entretenir le service central.

Art. 22 Installations pilotes et de démonstration

¹ La Confédération peut soutenir les installations énergétiques pilotes et de démonstration lorsque:

- a. elles favorisent l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux agents renouvelables;
- b. le potentiel d'application et les probabilités de succès du projet sont suffisamment importants;
- c. le projet est en accord avec la politique énergétique de la Confédération; et que
- d. les résultats obtenus sont accessibles au public et portés à la connaissance des milieux intéressés.

² Le 1^{er} alinéa est applicable par analogie aux essais sur le terrain et aux analyses servant à tester et évaluer des techniques énergétiques, à apprécier des mesures de politique énergétique ou à relever des données socio-économiques.

Art. 23 Promotion de l'utilisation des rejets de chaleur et des agents renouvelables

¹ La Confédération peut fournir un appui technique ou économique aux mesures importantes prises en faveur de la récupération des rejets de chaleur ou du recours aux agents renouvelables, lorsque ces mesures:

- a. sont prises au titre d'un programme promotionnel de la Confédération;
- b. revêtent une importance au moins locale sur le plan de l'économie énergétique; ou
- c. ont un rôle important à jouer dans l'introduction d'une technologie.

² L'appui n'est accordé que si une mesure:

- a. est en accord avec la politique énergétique de la Confédération;
- b. réduit la pollution de l'air due à l'utilisation d'énergie ou la teneur de l'air en gaz carbonique, ou favorise l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- c. ne porte pas sensiblement atteinte à l'exploitation des eaux, le cas échéant; et
- d. n'est pas rentable sans soutien.

³ L'appui accordé à l'utilisation de la force hydraulique se limite aux petits équipements dont la puissance électrique ne dépasse pas 1 MW.

⁴ Le soutien accordé à l'utilisation de bois à des fins énergétiques s'applique à la préparation, au stockage et à l'exploitation du bois des forêts, des déchets de bois, du bois de récupération et du bois des prairies.

Section 7: Aides financières et procédure**Art. 24** Aides financières

¹ Les aides financières revêtent la forme de contributions aux investissements, de prêts remboursables ou de garanties; à titre exceptionnel, il peut s'agir de contributions à l'exploitation.

² L'aide à titre rétroactif est exclue.

Art. 25 Calcul des aides financières

¹ Les aides financières au sens des articles 19 et 20 ne peuvent dépasser 30 pour cent des coûts imputables.

² Les aides financières au sens des articles 22, 1^{er} alinéa, et 23 peuvent, exceptionnellement, dépasser 30 pour cent des coûts imputables. Sont réputés tels les coûts s'ajoutant aux coûts des techniques classiques et qui ne peuvent être amortis.

³ En règle générale, le montant cumulé des aides financières de la Confédération, au sens des articles 22, 1^{er} alinéa, et 23, des cantons et des communes ne peut dépasser 50 pour cent des coûts imputables. Si cette limite est franchie, la Confédération peut réduire ses aides financières.

⁴ Pour des aides financières au sens de l'article 22, 1^{er} alinéa, on tiendra compte des possibilités d'application, de la probabilité de succès ainsi que du caractère innovatif du projet.

Art. 26 Teneur des requêtes

¹ Les requêtes d'aide financière doivent comporter toutes les indications et les pièces nécessaires à la vérification des conditions légales, techniques, économiques et d'exploitation, en particulier:

- a. le nom du requérant ou de son entreprise;
- b. la liste des cantons et des communes sur le territoire desquels les travaux prévus auront lieu;
- c. une brève description des travaux prévus;
- d. l'objectif des travaux, la date à laquelle ils doivent commencer et leur durée probable, ainsi que leur signification dans l'optique de la politique fédérale de l'énergie;
- e. les coûts, avec indication des apports de tiers et des aides attendues de la Confédération.

² De plus, les requêtes en vertu de l'article 23 doivent exposer et justifier le caractère non rentable du projet.

³ L'office peut demander des indications et des documents supplémentaires.

⁴ L'office établit les formules de requête.

Art. 27 Dépôt des requêtes

¹ En principe, les requêtes doivent être présentées au canton de site.

² Les requêtes touchant plusieurs cantons doivent être présentées à l'office.

³ Lorsqu'une requête est présentée au canton de site, celui-ci la transmet à l'office avec son avis (art. 28) si le projet lui paraît digne d'être soutenu.

Art. 28 Avis des cantons

Dans leur avis, les cantons se prononcent en particulier sur les aspects suivants:

- a. appréciation des travaux prévus dans l'optique politique et technique;
- b. autorisations éventuelles en vertu du droit cantonal;
- c. contributions éventuelles du canton et des communes.

Art. 29 Décision

¹ Les aides financières font l'objet d'une décision de l'office. Il n'existe aucun droit subjectif à une telle aide.

² Pour l'appréciation des requêtes d'aide financière, l'office peut créer une commission consultative et faire appel à des experts.

³ La décision précise la mesure à soutenir et formule les conditions et charges auxquelles elle est liée. Elle fixe la forme de l'aide financière, son taux, le montant maximal, les coûts imputables, le terme de paiement ainsi que les modalités éventuelles touchant les intérêts et le remboursement.

⁴ L'office informe de sa décision les cantons touchés.

⁵ Il tient une liste des aides accordées et des versements.

Art. 30 Attribution des moyens

¹ Conjointement avec le Département fédéral des finances, le département établit un programme pluriannuel. Les moyens disponibles sont attribués en fonction de l'urgence de l'aide, appréciée selon des critères matériels et temporels, et au vu des besoins de la politique de l'environnement et de l'énergie.

² Les critères régissant l'élaboration du programme pluriannuel seront communiqués aux milieux concernés.

³ L'office rejette, par décision officielle, les requêtes qui ne peuvent être prises en considération dans un délai convenable du fait du programme pluriannuel.

Section 8: Dispositions pénales

Art. 31

En vertu de l'article 20 de l'arrêté sur l'énergie, sera puni celui qui aura, intentionnellement ou par négligence:

- a. commercialisé des installations ou des appareils non admis (art. 4);
- b. accompli sans autorisation des actes soumis au régime de l'autorisation (art. 10, 11 et 13).

Section 9: Dispositions finales

Art. 32 Analyse d'efficacité

¹ L'office analyse l'efficacité des mesures figurant dans l'arrêté fédéral sur l'énergie et dans les dispositions d'exécution. Il peut confier des mandats à des tiers en vue de cette analyse.

² Les cantons, communes et services concernés mettent à disposition les données et documents nécessaires à cette analyse.

³ L'office publie les résultats de l'analyse.

Art. 33 Exécution

¹ Les cantons exécutent, sous le contrôle et avec l'assistance de la Confédération, les articles 8 à 16. Lorsqu'une loi fédérale confie à une autorité fédérale

l'exécution dans un domaine particulier, cette autorité exécute également les dispositions de la présente ordonnance.

² La Confédération exécute les autres dispositions de la présente ordonnance.

³ Les cantons et la Confédération coordonnent l'exécution.

Art. 34 Dispositions transitoires

¹ Dans les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les propriétaires des installations actuelles de chauffage de plein air, de rideaux à air chaud, d'éclairage public et de piscines non couvertes chauffées soumettront, à l'autorité cantonale compétente, des plans montrant comment ces installations peuvent être rendues conformes aux exigences formulées aux articles 10 à 13.

² Les cantons fixent le délai dans lequel les installations existantes mentionnées au 1^{er} alinéa doivent être rendues conformes aux exigences des articles 10 à 13.

Art. 35 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1992, à l'exception de l'article 2, 1^{er} et 3^e alinéas, ainsi que les articles 3 et 4.

² L'entrée en vigueur de l'article 2, 1^{er} et 3^e alinéas, ainsi que des articles 3 et 4, sera fixée ultérieurement.

22 janvier 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

AS-1992-06 vom 18.02.1992 (S. 365-446)

RO-1992-06 du 18.02.1992 (p. 365-446)

RU-1992-06 del 18.02.1992 (p. 365-446)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Datum	18.02.1992
Date	
Data	
Seite	365-446
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 141

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.